

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Séance du 22 septembre 2021

Date convocation : 16 septembre 2021Nombre en exercice : 37Nombre de votants : 36

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-deux septembre, le Conseil Communautaire s'est réuni à ORNOLAC-USSAT LES BAINS, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Benoît ARAUD, Henri Aychet, Alexandre BERMAND, Marie-Hélène BOUDENNE, Jean-Claude CLAUSTRES, Florence CORTES, Bernard DEFFARGES, Nadège DENJEAN, Yolande DENJEAN, Bernard FARANDOU, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Daniel GONCALVES, Jean-Louis IDARRETA, Marie-Françoise KALANDADZE, Lionel KOMAROFF, Sébastien LACROIX, Alain MANENC, Patrick MORCLETTE, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Philippe RODRIGUEZ, Jean-Luc ROUAN, Jean-Paul ROQUIER, Martine SERRANO, Patricia TESTA, François VERMONT, Malika KOURDOUGHLI

Procuration (s) : Monsieur Michel ANQUET par Monsieur Philippe PUJOL, Madame Marie-Thérèse BAULU par Monsieur Lionel KOMAROFF, Madame Ginette CHALONS par Madame Marie-Hélène BOUDENNE, Madame Floria GENTIL par Monsieur Alain MANENC, Monsieur Joseph GONCALVES par Monsieur Alexandre BERMAND, Madame Roseline RIU par Madame Patricia TESTA, Monsieur Gilbert ROMEU par Monsieur Jean-Luc ROUAN, Monsieur Alain SUTRA par Madame Nadège DENJEAN

Présent(s) non votant(s) :Excusé(e.s) :

OBJET : Approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Arnave

Le conseil communautaire,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L153-21 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Ariège approuvé le 10 mars 2015,

VU la délibération du conseil municipal d'Arnave en date du 4 décembre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) pour élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

RE du 09 Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 23/09/2021 009-240900431-20210922-DE_2021_119-DE

VU le débat au sein du Conseil Communautaire du 20 février 2020 portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mars 2018 décidant de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU d'Arnavé ;

VU la délibération du conseil municipal d'Arnavé en date du 30 mars 2018 donnant son accord pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2020 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes en date du 24 février 2021 soumettant le projet de P.L.U. arrêté à l'enquête publique et l'avis d'enquête publié ;

VU les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique ;

VU l'avis de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) en date du 7 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale,

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 septembre 2021,

Entendu l'exposé du Président présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en terme d'aménagement et d'urbanisme ;

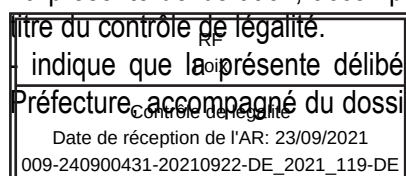
Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et information dans la convocation ;

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- décide d'approuver le projet de P.L.U. de la commune d'Arnavé tel qu'il est annexé à la présente.
- autorise Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- indique que le dossier de P.L.U. approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon, à la mairie d'Arnavé aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le géoportail de l'urbanisme,
- indique, que conformément à l'article 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes du Pays de Tarascon et en mairie d'Arnavé durant un mois, et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé sera transmise en Préfecture au



indique que la présente délibération produira ses effets juridiques à compter de sa réception en Préfecture, accompagnée du dossier de PLU et après l'accomplissement de la dernière des mesures de

publicité (premier jour d'affichage en mairie et au siège de la communauté de communes, insertion dans un journal, inscription au recueil des actes administratifs).

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
36	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 23/09/2021 009-240900431-20210922-DE_2021_119-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE TARASCON

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

Séance du 15 février 2023

Date convocation : 08 février 2023Nombre en exercice : 37Nombre de votants : 33

L'an deux mille vingt-trois et le quinze février, le Conseil Communautaire s'est réuni à ORNOLAC-USSAT LES BAINS, sous la présidence de Monsieur Philippe PUJOL.

Présents : Mesdames, Messieurs, Michel ANQUET, Benoît ARAUD, Henri AYCHET, Marie-Thérèse BAULU, Ginette CHALONS, Florence CORTES, Yolande DENJEAN, Bernard DUNGLAS, Bernard FARANDOU, Germain FLORES, Jean-Bernard FOURNIE, Daniel GONCALVES, Marie-Françoise KALANDADZE, Lionel KOMAROFF, Alain MANENC, Patrick MORCRETTE, Bastien PITARRESI, Philippe PUJOL, Roseline RIU, Philippe RODRIGUEZ, Gilbert ROMEU, Jean-Luc ROUAN, Alain SUTRA, Nadège SUTRA, Patricia TESTA, François VERMONT, Sylvie CARBONNE, Michel DEDIEU

Procuration (s) : Monsieur Alexandre BERMAND par Monsieur Alain SUTRA, Madame Marie-Hélène BOUDENNE par Madame Nadège SUTRA, Monsieur Jean-Claude CLAUSTRES par Monsieur Benoît ARAUD, Madame Floria GENTIL par Monsieur Bastien PITARRESI, Madame Martine SERRANO par Monsieur Philippe RODRIGUEZ

Présent(s) non votant(s) :

Excusé(e.s) :

Secrétaire de séance : Monsieur Benoît ARAUD

OBJET : URBANISME : Approbation de la première Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnave

Monsieur le Président de la Communauté de Communes rappelle au Conseil Communautaire que le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Arnave a été approuvé le 22 septembre 2021.

Lors de la séance du 8 avril 2022, il avait été expliqué au Conseil Communautaire qu'il convenait de procéder à une première modification simplifiée de ce document d'urbanisme afin de permettre la correction d'une erreur matérielle en supprimant l'emplacement réservé n°1 (voie de désenclavement d'une largeur de 6 mètres).

Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2023 009-240900431-20230215-DE_2023_005-DE
--

Puis, lors de la séance du 26 octobre 2022 il avait été indiqué au Conseil Communautaire qu'en réalité, il ressortait de la notice explicative établie par le bureau d'études ADRET Environnement le 12 août 2022 qu'il ne s'agissait pas d'une « erreur matérielle » mais d'une modification rendue nécessaire par les circonstances suivantes :

Le choix initialement retenu par le PLU d'Arnave d'instituer l'emplacement réservé n°1 afin d'assurer le désenclavement des terrains agricoles situés en arrière-plan d'une zone urbaine UB au lieu-dit « Marquet » s'expliquait par le caractère inadapté d'un chemin rural d'accès pré-existant mais trop étroit et surélevé d'environ 1, 50 m par rapport au terrain naturel.

Toutefois, lorsque la commune d'Arnave a voulu réaliser effectivement la voie de désenclavement prévue sur l'emplacement réservé n°1, elle s'est heurtée à une forte opposition de la part d'un propriétaire concerné par les acquisitions foncières nécessaires ce qui l'a conduite à opter finalement pour l'aménagement de ce chemin rural, seul moyen de permettre la réalisation de la vente en cours de la parcelle constructible A983, située au droit de l'emplacement réservé n°1.

La première modification simplifiée du PLU d'Arnave concerne dès lors à titre principal la suppression de cet emplacement réservé.

Elle permet également de procéder à la rectification d'erreurs matérielles mineures relatives au fond de plan servant de base aux OAP, qui n'était pas identique au règlement graphique.

Les changements proposés dans le cadre de la première modification simplifiée portent donc sur :

- Le règlement (partie graphique)
- Les OAP

Le reste du dossier PLU est inchangé.

La notice explicative précitée constitue l'additif au rapport de présentation du PLU approuvé le 22 septembre 2021.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et, notamment, à son article L153-40, le projet de la première modification simplifiée du PLU de la commune d'Arnave a été notifié le 4 novembre 2022 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme.

Les avis suivants ont été émis :

- Un avis de l'ARS du 19 septembre 2022 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;
- Un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ariège du 8 novembre 2022 ;
- Un avis de la DDT du 9 novembre 2022 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;
- Un avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège du 21 novembre 2022 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;
- Un avis favorable sans observation de l'UDAP du 29 novembre 2022 ;
- Un avis du SYMAR du 1^{er} décembre 2022 indiquant ne pas avoir de remarque à faire sur la modification envisagée ;
- Un avis favorable du SCOT de la Vallée de l'Ariège du 2 décembre 2022 ;

- Un avis du Conseil Départemental de l'Ariège du 29 novembre 2022 indiquant ne pas avoir d'observation particulière à soulever.

RF FOX Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2023 009-240900431-20230215-DE_2023_005-DE

Par ailleurs, lors de la séance du Conseil Communautaire du 26 octobre 2022, il a été décidé (par la Communauté de Communes à qualité de personne publique responsable) de ne pas réaliser l'évaluation environnementale visée à l'article R 104-12 du code de l'urbanisme après avoir estimé que cette évolution du PLU d'Arnave n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

En application des articles R 104-33 à R 104-37 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale (MRAE) avait été saisie le 1^{er} septembre 2022 d'une demande d'avis conforme sur le sujet et avait conclu, par un avis de dispense en date du 17 octobre 2022, que le projet de première modification simplifiée du PLU d'Arnave ne nécessitait effectivement pas d'évaluation environnementale.

La délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2022 a également déterminé les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée comme suit :

Mise à disposition du public au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'à la Mairie d'Arnave du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus, des documents suivants :

- Le projet de modification simplifiée
- L'avis conforme de la MRAE
- Les avis émis par les personnes publiques associées
- Un registre destiné à recueillir les observations du public.

Conformément aux articles L 153-47 et R153-21 du code de l'urbanisme, ces modalités de mise à disposition seraient portées à la connaissance du public par un avis inséré dans la presse au moins huit jours avant le début de la mise à disposition.

Monsieur le Président présente le bilan de la mise à disposition du public :

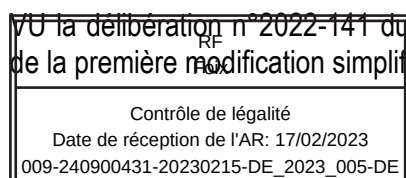
- Le public a été informé par la presse (La Dépêche du Midi du 29.11.2022) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Arnave,
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché à la Mairie d'Arnave à compter du 28 novembre 2022 et à la Communauté de Communes du Pays de Tarascon à compter du 1^{er} décembre 2022,
- La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée comme prévu du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 13 janvier 2023 inclus,

Une seule remarque a été consignée par la même personne dans les deux registres mis à disposition, à laquelle il a été dûment répondu dans une « note de synthèse de prise en compte des avis de la MRAE et des personnes publiques associées et de la concertation du public » qui fait partie du dossier proposé à l'approbation.

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-48,

VU la délibération n°2022-040 de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon en date du 8 avril 2022 portant sur le lancement de la première modification simplifiée du PLU de la commune d'Arnave,

VU la délibération n°2022-141 du Conseil Communautaire du 26 octobre 2022 relative à la poursuite de la première modification simplifiée du PLU de la commune d'Arnave,



CONSIDERANT que la notification du projet de la première modification simplifiée du PLU de la commune d'Arnavé faite le 4 novembre 2022 aux personnes publiques associées n'a fait l'objet d'aucune remarque défavorable,

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du public présenté par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon,

CONSIDERANT la décision du 26 octobre 2022 de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et l'avis de disepnse conforme de la MRAE du 17 octobre 2022,

CONSIDERANT que le dossier de la première modification simplifiée du PLU de la commune d'Arnavé tel qu'il est présenté, peut donc être approuvé,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'APPROUVER le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de la commune d'Arnavé s'est déroulée conformément aux modalités prévues,
- d'APPROUVER le projet de la première modification simplifiée du PLU de la commune d'Arnavé,
- de DONNER tous les pouvoirs au Président de la Communauté de Communes du Pays de Tarascon pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera rendue exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme. Le dossier de de la première modification simplifiée du PLU approuvé sera tenu à disposition du public en Mairie d'Arnavé aux jours et heures d'ouverture au public, à la Communauté de Communes du Pays de Tarascon ainsi qu'à la Préfecture de l'Ariège, conformément aux articles R.153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Président met sa proposition au vote :

Pour	Contre	Abstention
33	0	0

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre le Président et le Secrétaire de Séance.

RF Foix
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 17/02/2023 009-240900431-20230215-DE_2023_005-DE